

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Adopté

N° CD61

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE 1ER TER

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le champ d'application du cas général de déclaration d'intérêt général simplifiée sans enquête publique, introduit à l'article 1er ter.

Il prévoit explicitement que peuvent bénéficier de cette dispense d'enquête publique les travaux ayant pour finalité la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (reméandrage du cours d'eau, restauration de zones naturelles d'expansion des crues, zones humides, etc.).

Cette précision permet d'ouvrir le bénéfice de la procédure simplifiée, indépendamment des situations d'urgence ou d'entretien mentionnées aux alinéas précédents de l'article L. 151-37 du code de l'environnement, aux travaux soumis à simple déclaration au titre de la législation sur l'eau, notamment ceux relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Iota relative au rétablissement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

En l'état du droit, un porteur de projet peut être soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau tout en demeurant tenu d'organiser une enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, ce qui limite la portée des mesures de simplification récemment adoptées au travers de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature Iota, soumise à déclaration depuis 2024.